



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 9487

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences de l'application concrète de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Dans le cas de l'île d'Oléron, cela pénalise des personnes, propriétaires de petites parcelles, qui campent pour la plupart depuis de nombreuses années sur des terrains dont ils sont propriétaires. En effet, la loi sur le littoral institue une règle, dite des 100 mètres, selon laquelle les constructions ou installations sont interdites dans la bande littorale de 100 mètres bordant le rivage. Il est donc impossible pour les propriétaires d'y implanter une tente ou une caravane. De plus, l'installation de plusieurs milliers de personnes, chaque année, sur cette île, représente pour elle une source d'activités touristiques non négligeable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'étudier un aménagement de la loi du 3 janvier 1986 qui, sans remettre en cause une nécessaire protection du littoral, ne pénaliserait plus un tourisme populaire et familial.

Texte de la réponse

Les paysages de l'île d'Oléron ont justifié des mesures d'inscription de certaines parties de son territoire au titre de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites. Dans l'objectif de préserver les espaces les plus sensibles du patrimoine, le code de l'urbanisme a posé le principe de l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes dans les sites classés ou inscrits (art. R. 443-9) et dans les espaces boisés classés par les plans d'occupation des sols (art. 443-9-1). La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, à la protection et à la mise en valeur du littoral, applicable sur l'ensemble de l'île, a précisé que les terrains de camping et de stationnement des caravanes ne pouvaient être aménagés ni ouverts, en dehors des espaces urbanisés, que dans les secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols. Cette même loi impose une protection stricte des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Dans ces espaces, au nombre desquels figurent les parties naturelles des sites inscrits et classés, ainsi que les forêts et zones boisées proches du rivage, seuls peuvent être autorisés quelques aménagements légers liés au cheminement piétonnier et aux activités agricoles, conchyliques, pastorales, forestières ou de culture marine. Le phénomène du camping et du caravanage, sur plus de 6 000 parcelles privées, a pris une grande ampleur sur le territoire de l'île d'Oléron. De plus, de nombreux sites occupés par les caravanes se trouvent à l'intérieur de zones répertoriées dans l'atlas Risques de feux de forêts en cours d'étude. Compte tenu des réglementations applicables et des risques encourus, des périmètres de regroupement des caravanes ont été délimités. Le schéma directeur a été révisé en ce sens en 1990. Parallèlement, les communes ont pris des mesures visant à interdire le camping et le stationnement des caravanes en dehors des pôles de regroupement. Ces démarches traduisent le souci de trouver un équilibre entre l'indispensable protection des paysages, les garanties nécessaires à la sécurité et à la salubrité publiques, les intérêts des habitants de l'île, les choix d'urbanisme des communes et l'intérêt des propriétaires. Il convient de noter que la situation de campeurs sur des parcelles isolées et éloignées de l'urbanisation existante pose de nombreuses difficultés en termes de protection contre les risques d'incendie, d'origine domestique ou de feu de forêt, et de coût de raccordement aux réseaux, et

notamment d'assainissement. Le Gouvernement est sensible aux préoccupations des propriétaires de parcelles, qui ont souvent des ressources modestes. Une solution équitable et comprise par les intéressés doit être trouvée localement, pour concilier les exigences de protection des espaces et l'accès de tous au tourisme d'été.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9487

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 494

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5330